

| Informations de base | |
|---|--------------------|
| 2005/0032(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | Procédure terminée |
| Cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques Abrogation 2017/0048(COD) Subject 3.45.20 Statistiques sur les entreprises | |

| Acteurs principaux | | | | |
|---|--|---|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | MARTIN Hans-Peter (NI) | 10/05/2005 |
| | Commission au fond précédente | | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | | |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | MARTIN Hans-Peter (NI) | 10/05/2005 |
| | Commission pour avis précédente | | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
| ITRE Industrie, recherche et énergie | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | | 2801 | 2007-05-21 |
| | Agriculture et pêche | | 2843 | 2008-01-21 |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Eurostat - Statistiques européennes | | ALMUNIA Joaquín | |

Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 05/04/2005 | Publication de la proposition législative | COM(2005)0112  | Résumé |
| 14/04/2005 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 04/05/2006 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 10/05/2006 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0177/2006 | |
| 01/06/2006 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0229/2006 | Résumé |
| 01/06/2006 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 21/05/2007 | Publication de la position du Conseil | 07656/5/2007 | Résumé |
| 12/07/2007 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 03/10/2007 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 04/10/2007 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A6-0353/2007 | |
| 24/10/2007 | Débat en plénière |  | |
| 25/10/2007 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T6-0479/2007 | Résumé |
| 25/10/2007 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 21/01/2008 | Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture | | |
| 20/02/2008 | Signature de l'acte final | | |
| 20/02/2008 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 05/03/2008 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2005/0032(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Modifications et abrogations | Abrogation 2017/0048(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ECON/6/51519 |

Portail de documentation

Parlement Européen





| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|------------------|------------|-----------|------|--------|
|------------------|------------|-----------|------|--------|

| | | | |
|--|--------------|------------|--------|
| Projet de rapport de la commission | PE371.951 | 07/04/2006 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0177/2006 | 10/05/2006 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T6-0229/2006 | 01/06/2006 | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | PE393.944 | 18/09/2007 | |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | A6-0353/2007 | 04/10/2007 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | T6-0479/2007 | 25/10/2007 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--|----------------|------------|--------|
| Déclaration du Conseil sur sa position | 09011/2007 | 04/05/2007 | |
| Position du Conseil | 07656/5/2007 | 21/05/2007 | Résumé |
| Projet d'acte final | 03665/2007/LEX | 20/02/2008 | |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--|--|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(2005)0112  | 05/04/2005 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2006)2902 | 22/06/2006 | |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | COM(2007)0389  | 10/07/2007 | Résumé |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture | COM(2007)0820  | 13/12/2007 | Résumé |
| Document de suivi | COM(2015)0090  | 05/03/2015 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

| | |
|---|--------|
| Règlement 2008/0177 JO L 061 05.03.2008, p. 0006 | Résumé |
|---|--------|

Cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques

2005/0032(COD) - 10/07/2007 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission exprime un avis favorable à la position commune. En première lecture, le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission soumise à 22 amendements. La Commission a approuvé les amendements proposés par le Parlement. Dans sa résolution, le Parlement européen a adopté une attitude positive à l'égard de cette proposition puisque les 22 amendements consistent, pour la plupart, en des clarifications techniques et rédactionnelles. Le Conseil a tenu compte de ces amendements dans sa position commune.

Cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques

2005/0032(COD) - 21/05/2007 - Position du Conseil

Le Conseil a arrêté à l'unanimité une position commune en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil.

Un accord a été dégagé en première lecture sur ce dossier le 1^{er} juin 2006.

Le 17 juillet 2006, le Conseil a adopté la décision 2006/512/CE modifiant la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission et instaurant une nouvelle procédure appelée « procédure de réglementation avec contrôle » (article 5 bis). La nouvelle procédure de comité doit être suivie pour adopter des mesures d'application générale qui visent à modifier les éléments non essentiels d'un acte de base adopté conformément à la procédure citée à l'article 251 du traité (codécision), notamment en supprimant certains de ces éléments ou en complétant l'acte par de nouveaux éléments non essentiels.

Le Conseil a introduit de nouvelles dispositions relatives aux compétences d'exécution conférées à la Commission lorsque la nouvelle procédure doit s'appliquer.

Cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques

2005/0032(COD) - 01/06/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Hans-Peter **MARTIN** (NI, AT), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques. Les amendements adoptés en plénière tendent à :

- préciser les définitions des "autorités nationales" et des "fins statistiques" afin d'éviter des erreurs d'interprétation ;
- prévoir que les normes de qualité, le contenu et la périodicité des rapports de qualité soient définis par la procédure réglementaire plutôt que par Eurostat seul ;
- clarifier les termes et conditions dans lesquelles les données confidentielles peuvent être échangées entre la Commission (Eurostat) et les États membres ainsi qu'entre la Commission et les banques centrales nationales et la Banque centrale européenne ;
- accorder une plus longue période de transition que celle proposée initialement (5 ans maximum au lieu de 3 ans) pour permettre aux instituts statistiques nationaux de s'adapter en vue d'inclure l'agriculture et les groupes d'entreprises dans les répertoires d'entreprises ;
- distinguer dans l'annexe entre les points qualifiés de "facultatifs", dont l'inclusion est recommandée, et ceux qualifiés de "conditionnels", qui sont obligatoires, lorsque l'information est disponible dans l'État membre.

La Commission est enfin invitée à présenter un rapport au PE et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement, concernant en particulier le coût du système statistique, les charges pour les entreprises et les bénéfices.

Cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques

2005/0032(COD) - 25/10/2007 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Sur la base du rapport de M. Hans-Peter **MARTIN** (NI, AT), le Parlement européen a arrêté -en 2^{ème} lecture de la procédure de codécision - sa position en vue de l'adoption du règlement établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil.

Lors de la 1^{ère} lecture en juin 2006, le Parlement avait adopté un certain nombre d'amendements à la proposition, destinés principalement à réduire la charge administrative de la collecte des données statistiques pesant sur les entreprises. Tous ces amendements ont été acceptés par le Conseil mais la réforme des dispositions relatives aux compétences d'exécution de la Commission européenne (comitologie), a conduit à un désaccord sur l'étendue de ces pouvoirs dans ce cas précis.

Dans son rapport de 2^{ème} lecture, la commission des affaires économiques et monétaires a proposé de retirer l'« l'objectif » et le « champ d'application » des compétences en matière de transmission des données. Il s'agit d'éviter, pour le Parlement, que ces compétences soient couvertes par la procédure réglementaire sans contrôle. En effet, selon les députés, l'inclusion de ces deux termes parmi les compétences conférées à la Commission permettrait à celle-ci de modifier les obligations incombant aux États membres, aux autorités et aux banques centrales concernés ainsi que ses propres obligations.

Le Conseil ayant indiqué qu'il pouvait accepter la modification demandée par le Parlement, la législation devrait être adoptée prochainement par les deux institutions.

Cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques

2005/0032(COD) - 13/12/2007 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2^{ème} lecture

La Commission approuve en l'état les deux amendements adoptés par le Parlement en 2^{ème} lecture. Il s'agit de clarifications juridiques qui ne modifient pas la substance.

Cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques

2005/0032(COD) - 20/02/2008 - Acte final

OBJECTIF : améliorer et mettre à jour l'actuel règlement sur les répertoires d'entreprises afin de tenir compte des nouvelles exigences de la mondialisation, de la nécessité d'une couverture complète de l'économie et du marché unique, qui implique une comparabilité statistique améliorée.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 177/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2186/93 du Conseil.

CONTENU : le règlement vise à établir un cadre commun pour les répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques dans la Communauté. Les États membres établiront un ou plusieurs répertoires harmonisés utilisables à des fins statistiques en vue de remplir les fonctions d'outil pour la préparation et la coordination d'enquêtes, de source d'informations en vue de l'analyse statistique de la population des entreprises et de sa démographie, de l'utilisation de données administratives ainsi que de l'identification et de l'interprétation des unités statistiques.

Le règlement couvre:

- toutes les entreprises qui exercent une activité économique contribuant au produit intérieur brut (PIB), et leurs unités locales;
- les unités légales dont ces entreprises sont constituées;
- les groupes d'entreprises tronqués et groupes d'entreprises multinationaux; et
- les groupes d'entreprises entièrement résidents.

Le règlement contient des dispositions concernant les normes et rapports de qualité ; le calendrier et la périodicité ; la transmission des rapports ; l'échange de données confidentielles ; la confidentialité et l'accès aux données identifiables.

À la demande d'un État membre, la Commission pourra accorder des dérogations jusqu'au 25 mars 2010 (dans la mesure où les répertoires d'entreprises nécessitent des adaptations importantes), et jusqu'au 23 mars 2013 en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la pêche, l'administration publique et la défense, et la sécurité sociale obligatoire, et les caractéristiques supplémentaires relatives aux groupes d'entreprises.

Les mesures d'exécution suivantes seront arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle : couverture des plus petites entreprises et des groupes d'entreprises entièrement résidents ; mise à jour de la liste des caractéristiques des répertoires figurant à l'annexe, de leurs définitions et règles de continuité ; établissement de normes communes de qualité ainsi que le contenu et la périodicité des rapports de qualité ; règles de mise à jour des répertoires.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 25/03/2008.

Cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques

2005/0032(COD) - 05/04/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer et mettre à jour l'actuel règlement sur les répertoires d'entreprises afin de tenir compte des nouvelles exigences de la mondialisation, de la nécessité d'une couverture complète de l'économie et du marché unique, qui implique une comparabilité statistique améliorée.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen du Conseil.

CONTENU : Étant donné l'évolution des besoins statistiques, la proposition contient deux grandes modifications :

- toutes les entreprises qui exercent une activité économique contribuant au produit intérieur brut, leurs unités locales, de même que les unités légales correspondantes devront désormais être enregistrées sur une base obligatoire (certains secteurs d'activité sont enregistrés sur une base facultative au titre de la version actuelle du règlement). Les secteurs supplémentaires à couvrir sur une base obligatoire sont ceux de « l'administration publique » et de « l'agriculture et la pêche » ;

- les liens financiers et les groupes d'entreprises devront être couverts et les données sur les groupes multinationaux et leurs unités constitutives devront être échangées entre les États membres et Eurostat. La proposition permettra ainsi de rapprocher le niveau de couverture et de qualité des données sur les groupes d'entreprises de celui des États-Unis

Le projet de règlement est le résultat de consultations intenses avec les États membres et a été longuement discuté à plusieurs reprises par les diverses parties intéressées, à savoir le groupe de travail sur les répertoires d'entreprises et les unités statistiques, les directeurs des statistiques d'entreprises et le comité du programme statistique. Il représente un compromis entre le niveau de détail réclamé par les principaux utilisateurs et la charge de travail des instituts nationaux de statistique.

Cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques

2005/0032(COD) - 05/03/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 177/2008 établissant un cadre commun pour le développement de répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques (règlement RE).

Pour rappel, tous les États membres de l'UE doivent maintenir des répertoires d'entreprises à des fins statistiques. Le règlement de RE établit un cadre commun pour ces registres. Il a également permis de créer le répertoire EuroGroups (*EuroGroups Register, EGR*), un outil statistique précieux pour fournir des informations sur l'ensemble de relations de contrôle au sein des groupes d'entreprises multinationaux.

Le rapport examine les principaux aspects de mise en œuvre du règlement RE en ce qui concerne les mesures prises par la Commission (Eurostat) et l'incidence du règlement RE sur:

- les coûts pour les instituts nationaux de statistique et Eurostat (le système statistique);
- la charge administrative supportée par les répondants;
- les avantages liés à la qualité des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et à l'amélioration des indicateurs permettant de fournir une mesure statistique des phénomènes associés à la mondialisation.

Le calendrier de publication de ce rapport est lié à l'élaboration en cours d'un règlement cadre global et simplifié sur l'intégration des statistiques d'entreprises et aux projets qui en découlent en ce qui concerne l'abrogation de plusieurs règlements, dont le règlement RE.

Coûts supportés par les instituts nationaux de statistique des pays répondants : les résultats généraux indiquent que dans environ 75% des cas, le coût de mise en œuvre du règlement RE est considéré comme **nul, négligeable ou moyen**, et que son incidence n'est considérée comme «**substantielle** » que dans environ un quart des cas. Certains États membres ont indiqué que la mise en œuvre du règlement RE n'entraînait pas de coûts supplémentaires dans la mesure où ils respectaient déjà ces exigences avant la mise en œuvre.

Soutien financier accordé par Eurostat: compte tenu des niveaux de développement variables des répertoires d'entreprises nationaux dans les États membres et des coûts liés à la mise en œuvre du règlement RE, la Commission a dégagé des fonds afin de soutenir les États membres. Ces fonds ont été pris en considération pour évaluer le coût global du système statistique. Le montant total versé s'élevait à **2.192.290 EUR**.

Charge sur les entreprises: la grande majorité des instituts nationaux de statistique ont pu fournir uniquement des évaluations qualitatives. Pour environ **70%** des unités légales couvertes par l'enquête, les instituts nationaux de statistique n'ont signalé **aucune augmentation de la charge** pour les entreprises. Pour 2 pays, le règlement RE a même entraîné une réduction de la charge. Pour environ 30% des unités légales, les instituts nationaux de statistique estiment que la mise en œuvre du règlement RE n'a augmenté que modérément la charge pour les entreprises.

Avantages du règlement RE (niveau national et niveau du SSE) : le rapport note que la mise en œuvre du règlement RE a été **bénéfique** pour la qualité des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques et a permis une avancée considérable en matière **de mesure statistique de la mondialisation**.

Les principaux avantages au niveau national signalés par les instituts nationaux de statistique sont les suivants :

- précision accrue des données dans certains domaines statistiques (9 pays);
- coordination entre différents domaines statistiques (13 pays);
- image plus complète des entreprises publiques (7 pays) ;
- contribution au répertoire national des groupes d'entreprises (19 pays);
- harmonisation dans le domaine des groupes d'entreprises (15 pays);

- amélioration des outils d'analyse (7 pays);
- amélioration des outils de diffusion des données (2 pays).

Le principal avantage du règlement RE se situe **au niveau du système statistique européen dans son ensemble**. Le développement de l'EGR marque une étape cruciale pour le développement de statistiques d'entreprises précises et comparables et pour la production de statistiques relatives à la mondialisation.

Le règlement RE a permis d'arriver à une situation dans laquelle les structures des groupes multinationaux d'entreprises actifs dans l'Union européenne et de leurs composantes nationales sont actuellement reprises dans les répertoires d'entreprises nationaux ou dans le répertoire EuroGroups. De plus, les États membres ont mis en place des procédures de coopération en vue d'améliorer la qualité des données.

Définition d'une entreprise : pour définir une entreprise (l'unité statistique utilisée par la plupart des statistiques relatives aux entreprises), la plupart des États membres se focalisent uniquement sur l'entité légale. La Commission estime que cette pratique a **une incidence négative** sur la pertinence, l'exactitude et le caractère comparable des statistiques européennes des entreprises dans la mesure où elle creuse un écart croissant entre la réalité économique et sa description statistique (par ex. surestimation du nombre d'entreprises).

Le rapport conclut que l'équilibre entre, d'une part, les avantages et, d'autre part, les coûts modérés pour le système et la charge modérée pour les entreprises permettent globalement de porter un **jugement positif** sur la mise en œuvre du règlement RE, même si les **difficultés rencontrées en ce qui concerne l'application de la définition d'une entreprise** conformément au règlement sur les unités statistiques ont une incidence négative sur la mise en œuvre du règlement RE.